



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0190  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0190 relative à l'installation de lodges portée par la Société Détente golf et animation Nançay Sologne dans le parc de Loisir du golf de Nançay (18), reçue le 28 septembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 3 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de développement du parc de loisirs de Nançay (18) consiste à :

- installer onze hébergements légers en bois (lodges) d'une surface de plancher totale d'environ 435 m<sup>2</sup>,
- poser des massifs / pilotis en béton préfabriqués pour l'installation des lodges,
- débroussailler la zone d'installation des lodges,
- aménager l'accès au site et les dessertes,
- aménager le réseau d'assainissement et d'alimentation en eau,
- aménager des zones de stationnement arborées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone naturelle « Na1 » liée aux activités de loisirs au plan local d'urbanisme (PLU) de Nançay ; que le projet devra se conformer à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet au sein du site Natura 2000 « Sologne » ; que le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, eu égard aux objectifs de conservation de ce site ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle accueillant le projet est en zone très probable pour la présence de zone humide ; qu'aucun détail des superficies des aménagements et travaux susceptibles d'affecter des zones humides n'est présenté ; que par ailleurs aucun inventaire floristique et pédologique, permettant de caractériser les zones humides, n'est présenté ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors que le dossier transmis ne permet pas d'apprécier si le projet est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau ; que selon l'ampleur des surfaces affectées par le projet qui devront être précisées, le site devra faire l'objet d'un inventaire des zones humides et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques pourront le cas échéant être spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de ladite procédure ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend le débroussaillage de la zone d'installation des lodges ; qu'il devra être en conformité avec le code forestier concernant les obligations légales de débroussaillage ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé dont la conformité sera contrôlée par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire adéquation entre la conception du projet et les enjeux environnementaux locaux (zone humide, milieu forestier, site Natura 2000) ; que les effets éventuels du projet devront être appréhendés et encadrés au travers de prescriptions formulées lors de la délivrance du permis d'aménager ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autre que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures et dispositions susmentionnés ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 3 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de lodges portée par la Société Détente golf et animation Nançay Sologne dans le parc de Loisir du golf de Nançay (18) reçue le 28 septembre 2023 est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation de lodges portée par la Société Détente golf et animation Nançay Sologne dans le parc de Loisir du golf de Nançay (18) reçue le 28 septembre 2023 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)